

**Province de Québec  
Comté de Labelle  
Municipalité de Nomingue**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 août 2017, à la salle du conseil « J.-Anthime-Lalande », à dix-neuf heures trente, à laquelle séance étaient présents(es) :

Monsieur le conseiller :	Gaétan Lacelle
Monsieur le conseiller :	Sylvain Gélinas
Madame la conseillère :	Chantal Thérien
Monsieur le conseiller :	Ignace Denutte
Madame la conseillère :	Nathalie Auger
Madame la conseillère :	Carole Tremblay

formant quorum sous la présidence de :  
Monsieur le maire Georges Décarie

Monsieur François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier, était également présent.

## **ORDRE DU JOUR**

### **1. ADMINISTRATION**

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juillet 2017
- 1.3 Autorisation de paiement des comptes de juillet 2017
- 1.4 Tarifs du personnel électoral
- 1.5 Adoption du règlement numéro 2013-372-1 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 2013-372 et d'autoriser la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle
- 1.6 Projet de la Caravane de l'environnement dans le cadre du programme « Amélioration de la performance » de Tricentris
- 1.7 Transferts budgétaires
- 1.8 Soutien financier pour la campagne Solidarité Ristigouche

### **2 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 2.1 Projet de règlement numéro 2017-412 sur les systèmes d'alarme
- 2.2 Avis de motion – règlement numéro 2017-412 sur les systèmes d'alarme
- 2.3 Nomination de monsieur Éric Thibault, à titre de capitaine du Service de sécurité incendie
- 2.4 Nomination de monsieur Simon Jorg, à titre de lieutenant du Service de sécurité incendie

### **3 TRANSPORTS**

- 3.1 Adoption du règlement numéro 2017-409 concernant la circulation et le stationnement et abrogeant le règlement numéro 2008-317
- 3.2 Adoption du règlement numéro 2017-410 modifiant le règlement numéro 2000-226 relatif à la construction de rues et de chemins
- 3.3 Résultat de l'appel d'offres S2017-06 – Services professionnels en ingénierie – Redressement d'infrastructure routière locale PIIRL
- 3.4 Transport adapté et collectif des Laurentides, modification au protocole d'entente pour l'année 2017

### **4 HYGIÈNE DU MILIEU**

- 4.1 Résultat de l'appel d'offres S2010-09 – Remplacement de conduites d'eau potable et réfection de chaussées sur diverses rues
- 4.2 Autorisation d'appel d'offres – collecte et transport des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques et des encombrants
- 4.3 Mandat à la firme Can-inspec Inc. pour le nettoyage et l'inspection de conduites pluviales
- 4.4 Autorisation d'appel d'offres – détection de fuites sur le réseau d'aqueduc

**5 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

- 5.1 Adoption du règlement numéro 2017-411 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les lieux publics et abrogeant le règlement numéro 2008-313 et ses amendements
- 5.2 Dérogation mineure – matricule 2343-97-7215
- 5.3 Demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), matricule 1840-16-2022
- 5.4 Demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), matricule 1739-74-4010

**6. LOISIRS ET CULTURE**

- 6.1 Don à la Société du Patrimoine de Nominique
- 6.2 Don au Comité des gares
- 6.3 *Autorisation d'appel d'offres – patinoire*

**7. DÉPÔT DES RAPPORTS**

- 7.1 Service de sécurité incendie
- 7.2 Service des travaux publics
- 7.3 Service de l'urbanisme
- 7.4 Service des loisirs

**8. INFORMATION DES ÉLUS**

**9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**1.1 Résolution 2017.08.224  
Adoption de l'ordre du jour**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU que l'ordre du jour soit adopté avec l'ajout du point suivant :

*6.3 Autorisation d'appel d'offres – patinoire*

ADOPTÉE

**1.2 Résolution 2017.08.225  
Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juillet 2017**

Les membres du conseil ayant pris connaissance du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juillet 2017, tel que présenté.

ADOPTÉE

**1.3 Résolution 2017.08.226  
Autorisation de paiement des comptes du mois de juillet 2017**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR IGNACE DENUTTE

ET RÉSOLU d'approuver la liste des paiements des comptes pour le mois de juillet 2017, totalisant quatre cent trente-trois mille six cent cinquante-huit dollars et quarante-sept cents (433 658,47 \$).

ADOPTÉE

**1.4 Résolution 2017.08.227  
Tarifs du personnel électoral**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser la rémunération payable au personnel électoral;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU que lors d'élections et de référendums, la rémunération payable au personnel électoral soit la suivante :

FONCTION	ÉVÉNEMENT	TARIF
Président d'élection	Confection et révision de la liste	0,406/électeur Minimum 536 \$
	Confection ou révision de la liste	0,243/électeur Minimum 318 \$
	Jour du vote par anticipation, par jour	357 \$
	Jour du scrutin	536 \$
Secrétaire d'élection		75% du président
Adjoint au président		50% du président
Membres de la Commission de révision <ul style="list-style-type: none"> <li>• Employé(e)</li> <li>• Autres</li> </ul>		Tarif horaire régulier 15,75 \$/heure
Scrutateur		14,06 \$/heure
Secrétaire de bureau de vote		13,50 \$/heure
Table de vérification président et membre		11,25 \$
Préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO)		14,06 \$/heure
Adjoint au PRIMO		11,25 \$/heure
Séance de formation obligatoire Scrutateur, secrétaire et PRIMO		25 \$ fixe

La présente résolution annule la résolution 2013.07.194.

ADOPTÉE

1.5

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**Règlement numéro 2013-372-1 modifiant le règlement numéro 2013-372 et autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle**

ATTENDU que la municipalité de Nomingue a conclu une entente intitulée *Entente intermunicipale portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et de l'établissement de cette cour* par son règlement numéro 2013-372;

ATTENDU que la MRC et les municipalités parties à cette entente souhaitent modifier certaines des dispositions de l'entente;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les cours municipales* la MRC et ses municipalités peuvent adopter un règlement visant à modifier une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU que le projet de règlement a été adopté à la séance du 10 juillet 2017;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 10 juillet 2017;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

La municipalité de Nominugue adhère et autorise la conclusion d'une *Entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle*.

Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante, comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 3 :

Le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier sont autorisés à signer ladite entente.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominugue, lors de sa séance tenue le quatorzième jour d'août deux mille dix-sept (14 août 2017).

---

Georges Décarie  
Maire

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 juillet 2017

Adoption du projet de règlement : 10 juillet 2017

Adoption du règlement : 14 août 2017

Avis public : 16 août 2017

**Résolution 2017.08.228**

**Adoption du règlement numéro 2013-372-1 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 2013-372 et d'autoriser la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle**

CONSIDÉRANT que copie du règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CAROLE TREMBLAY

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2013-372-1 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 2013-372 et d'autoriser la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, tel que présenté.

ADOPTEE

1.6

**Résolution 2017.08.229**

**Projet de la Caravane de l'environnement dans le cadre du programme « Amélioration de la performance » de Tricentris**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nomingue est membre de Tricentris;

CONSIDÉRANT que le programme d'aide financière « Amélioration de la performance » de Tricentris est reconduit;

CONSIDÉRANT que le projet « La Caravane de l'environnement » mis sur pied par la Fondation de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'environnement, touche l'ensemble de la population de la MRC d'Antoine-Labelle;

CONSIDÉRANT que plusieurs thématiques traitent des 3R-V (réduction, réemploi, recyclage et valorisation);

CONSIDÉRANT que la Caravane désire mettre plus d'efforts sur le recyclage en travaillant en partenariat avec la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME NATHALIE AUGER

ET RÉSOLU d'autoriser la Fondation de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'environnement ainsi que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre à déposer pour et au nom de la municipalité de Nomingue une demande dans le cadre du programme « Amélioration de la performance » de Tricentris pour le projet de la Caravane de l'environnement.

ADOPTÉE

1.7

**Résolution 2017.08.230**

**Transferts budgétaires**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rééquilibrer certains postes budgétaires;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR IGNACE DENUTTE

ET RÉSOLU d'autoriser le directeur général à procéder à des réaffectations budgétaires, selon la liste jointe, totalisant neuf mille soixante-quatre dollars (9 064 \$).

ADOPTÉE

1.8

**Résolution 2017.08.231**

**Soutien financier pour la campagne Solidarité Ristigouche**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Ristigouche Sud-Est, située dans la région de la Gaspésie, est composée de 157 habitants;

CONSIDÉRANT que la pétrolière Gastem a intenté une poursuite judiciaire contre la municipalité de Ristigouche Sud-Est, leur réclamant une somme de 1,5 million de dollars en dommages, pour avoir adopté un règlement visant à protéger les sources d'eau potable de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que les frais judiciaires pour le traitement de ce dossier sont estimés à trois cent vingt-huit mille dollars (328 000 \$);

CONSIDÉRANT que la municipalité de Ristigouche Sud-Est n'a pas les moyens d'assumer ces frais et lance un appel à la solidarité des Québécois;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU que la municipalité de Nominique verse une aide financière de deux cents dollars (200 \$) au « Fonds Solidarité Ristigouche » visant à financer les frais de justice de la poursuite intentée par la pétrolière Gastem contre la municipalité de Ristigouche Sud-Est.

D'affecter la dépense dans le poste 02.622.00.970 « contribution à des organismes ».

ADOPTÉE

2.1

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOMINIQUE**

**Projet de règlement numéro 2017-412 sur les systèmes d'alarme**

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes causés par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU que le conseil désire harmoniser la réglementation de la municipalité de Nominique concernant les systèmes d'alarme avec celle d'autres municipalités situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, les municipalités locales peuvent adopter des règlements en matière de sécurité;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : DÉFINITION**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Fausse alarme : Une alarme déclenchée inutilement ou un appel invitant inutilement les policiers ou les pompiers à se rendre sur les lieux protégés.

Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Municipalité : La municipalité de Nominique

Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir les occupants, la police, les pompiers, une centrale d'alarme ou un tiers d'une intrusion ou d'une tentative d'intrusion, d'un incendie, ou d'une personne en détresse, dans un lieu protégé sur le territoire de la Municipalité, par un signal sonore ou lumineux perceptible à l'intérieur d'un bâtiment ou par une communication automatisée à un service d'urgence ou une centrale l'alarme.

Ne sont cependant pas considérés comme des systèmes d'alarme :

- Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de monoxyde de carbone, s'ils ne sont pas reliés à un avertisseur sonore placé à l'extérieur de l'immeuble ou à une centrale d'alarme.
- Les alarmes de véhicules automobiles.
- Les appareils d'alarme portés par et sur une personne physique.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION**

Le présent s'applique à tout système d'alarme situé sur le territoire de la Municipalité, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **ARTICLE 4 : DÉCLENCEMENT**

Un système d'alarme doit être conçu de façon telle qu'il ne se déclenche qu'en cas d'intrusion, d'incendie ou d'activation d'un bouton panique par une personne en détresse sur ou dans le lieu protégé.

### **ARTICLE 5 : INTERDICTION**

- 5.1 Est interdite et constitue une infraction, l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme conçu pour émettre un signal sonore à l'extérieur du lieu protégé durant plus de vingt (20) minutes consécutives.
- 5.2 Est interdite et constitue une infraction, l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme dont le déclenchement provoque un appel téléphonique automatique au Service de police, au Service des incendies ou au centre d'appels 9-1-1.

### **ARTICLE 6 : INTERRUPTION D'UN SIGNAL**

Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la Municipalité si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore de tout système d'alarme.

Les frais et dommages occasionnés à l'immeuble, aux biens s'y trouvant ou au système d'alarme sont à la charge de l'utilisateur.

### **ARTICLE 7 : RECOUVREMENT DE FRAIS**

En cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, la Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais inhérents à chacune des interventions suivantes, lorsqu'elles ont lieu :

- a) Intervention d'un véhicule du Service de police : 200 \$
- b) Intervention d'un véhicule du Service des incendies : 200 \$
- c) Un agent de la paix doit pénétrer dans l'immeuble conformément à l'article 6 : 125 \$
- d) Les services d'un serrurier ou d'un technicien en alarme sont nécessaires afin de faciliter l'accès de l'agent de la paix à l'immeuble : 125 \$

## **ARTICLE 8 : FAUSSES ALARMES**

Lorsque les Services de police, les Services d'incendie ou les Services d'urgence doivent se rendre sur les lieux protégés, suite au déclenchement d'une fausse alarme, pour quelque raison que ce soit, l'utilisateur du système d'alarme commet une infraction et est passible, s'il s'agit :

- a) D'une première (1<sup>re</sup>) infraction à l'intérieur de la période de douze (12) mois précédant la date de l'infraction, d'un avertissement écrit, lequel peut être posté à l'utilisateur par courrier ordinaire ou remis en mains propres, dans la boîte postale ou sous le huis de la porte;
- b) d'une deuxième (2<sup>e</sup>) infraction à l'intérieur de la période de douze (12) mois précédant la date de l'infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$);
- c) d'une troisième (3<sup>e</sup>) infraction à l'intérieur de la période de douze (12) mois précédant la date de l'infraction, d'une amende de trois cents dollars (300 \$);
- d) d'une quatrième (4<sup>e</sup>) infraction ou de toute infraction subséquente à l'intérieur de la période de douze (12) mois précédant la date de l'infraction, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$).

Si la demande d'appel des Services de police, des Services des incendies ou des Services d'urgence est annulée après le départ des véhicules d'urgence, il est considéré, pour l'application du présent article que ces services devraient se rendre sur les lieux protégés.

## **ARTICLE 9 : PRÉSUMPTION**

Le déclenchement d'une alarme est présumé être une fausse alarme lorsqu'aucune preuve de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie ou d'une personne en détresse n'est constatée par un représentant du Service de police ou du Service des incendies sur les lieux protégés.

## **ARTICLE 10 : AUTORISATION**

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service des incendies ou son représentant ainsi que tout inspecteur de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Les personnes ci-dessus désignées sont chargées de l'application du présent règlement à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 6, lequel pouvoir est dévolu exclusivement aux agents de la paix.

## **ARTICLE 11 : INSPECTION**

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 10, la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et examiner entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les laisser y pénétrer.

## **ARTICLE 12 : INFRACTION ET AMENDE**

Toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 5.1, 5.2 et 11 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et de deux cent cinquante dollars (250 \$) pour toute récidive.



### **ARTICLE 13 : INTÉRÊTS**

Les montants visés à l'article 7 portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité, tel que décrété par résolution du conseil municipal, et ce, dès le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date de l'envoi de la réclamation écrite par la Municipalité à l'utilisateur.

### **ARTICLE 14 : JURIDICTION**

Toute créance due à la Municipalité en vertu de l'article 7 est recouvrable devant la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle ou tout autre Tribunal de juridiction civile compétent.

### **ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PÉNALES**

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, chapitre C-25.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **ARTICLE 16 : CUMUL DE RECOURS**

La Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours civils et pénaux prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

### **ARTICLE 17 : DISPOSITION ABROGATIVE**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2000-225 et ses amendements.

### **ARTICLE 18 : DISPOSITION TRANSITOIRE**

Les procédures intentées sous l'autorité du règlement numéro 2000-225 et des amendements, de même que les infractions commises sous son autorité pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécution.

### **ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominigüe, lors de sa séance tenue le quatorzième d'août deux mille dix-sept (14 août 2017).

---

Georges Décarie  
Maire

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 14 août 2017  
Adoption du projet de règlement : 14 août 2017  
Adoption du règlement :  
Avis public :

**Résolution 2017.08.232**

**Projet de règlement numéro 2017-412 sur les systèmes d'alarme**

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'adopter le projet de règlement numéro 2017-412 sur les systèmes d'alarme, tel que présenté.

ADOPTÉE

**2.2 Avis de motion – règlement numéro 2017-412 sur les systèmes d'alarme**

MONSIEUR IGNACE DENUTTE donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, du règlement numéro 2017-412 sur les systèmes d'alarme et abrogeant le règlement numéro 2000-225 et ses amendements.

**2.3 Résolution 2017.08.233  
Nomination de monsieur Éric Thibault à titre de capitaine du Service de sécurité incendie**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de combler le poste de capitaine suite à la nomination de monsieur Mario Bélanger au poste de directeur adjoint;

CONSIDÉRANT les recommandations du Service de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU de nommer monsieur Éric Thibault, capitaine du Service de sécurité incendie, d'établir sa rémunération selon le taux en vigueur, soit 26,88 \$ de l'heure, et ce, à compter des présentes.

ADOPTÉE

**2.4 Résolution 2017.08.234  
Nomination de monsieur Simon Jorg, à titre de lieutenant du Service de sécurité incendie**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de combler le poste de lieutenant suite à la nomination de monsieur Éric Thibault au poste de capitaine;

CONSIDÉRANT les recommandations du Service de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU de nommer monsieur Simon Jorg, lieutenant du Service de sécurité incendie, d'établir sa rémunération selon le taux en vigueur, soit 25,63 \$ de l'heure, et ce, à compter des présentes.

ADOPTÉE

**3.1 CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**Règlement numéro 2017-409 concernant la circulation et le stationnement et abrogeant le règlement numéro 2008-317 et ses amendements**

ATTENDU que le conseil juge opportun et dans l'intérêt public, de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

ATTENDU que par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière*;

ATTENDU que le projet de règlement a été adopté à la séance du 10 juillet 2017;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 10 juillet 2017;

Le conseil décrète ce qui suit :

## **RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

### **ARTICLE 1**

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

### **ARTICLE 2**

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

### **ARTICLE 3**

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable en vertu du présent règlement.

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2008-317 et ses amendements de la municipalité de Nominique concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

## **ARTICLE 5**

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

## **DÉFINITIONS**

### **ARTICLE 6**

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Bicyclette	Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.
Chemin public	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception : <ol style="list-style-type: none"><li>1. des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;</li><li>2. des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou cette réfection.</li></ol>
Jours non juridiques	Sont jours non juridiques : <ol style="list-style-type: none"><li>1. les dimanches;</li><li>2. les 1<sup>er</sup> et 2 janvier;</li><li>3. le Vendredi saint;</li><li>4. le lundi de Pâques;</li><li>5. le 24 juin, jour de la Fête nationale;</li><li>6. le 1<sup>er</sup> juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1<sup>er</sup> tombe un dimanche;</li><li>7. le premier lundi de septembre, fête du Travail;</li><li>8. le deuxième lundi d'octobre;</li><li>9. les 25 et 26 décembre;</li><li>10. le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;</li><li>11. tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces.</li></ol>
Municipalité	Désigne la Municipalité de Nomingue.
Service technique	Désigne le service de la voirie.
Véhicule automobile	Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
Véhicule routier	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants

mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Véhicule d'urgence Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police* (L.R.Q., c P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., c P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie.

Voie publique Toute route, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

## **RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

### **ARRÊT OBLIGATOIRE**

#### **ARTICLE 7**

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

#### **ARTICLE 8**

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **PRIORITÉ DE PASSAGE**

#### **ARTICLE 9**

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

#### **ARTICLE 10**

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **FEU ROUGE**

#### **ARTICLE 11**

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

### **FEU ROUGE CLIGNOTANT**

#### **ARTICLE 12**

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée,

s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

## **FEU JAUNE**

### **ARTICLE 13**

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

## **FEU JAUNE CLIGNOTANT**

### **ARTICLE 14**

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

## **FEU VERT**

### **ARTICLE 15**

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, clignotant ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

## **FLÈCHE VERTE**

### **ARTICLE 16**

À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, circuler dans le sens indiqué par la flèche.

## **SIGNAUX LUMINEUX**

### **ARTICLE 17**

Lorsque des signaux lumineux de circulation sont installés au-dessus de voies de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler que sur les voies au-dessus desquelles le permet une flèche verte.

### **ARTICLE 18**

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## **UTILISATION DES VOIES**

### **ARTICLE 19**

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voies suivantes :

- a) Une ligne continue simple;
- b) Une ligne continue double;

- c) Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-dessus indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

#### **ARTICLE 20**

La Municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcation de voies spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe « D » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

#### **INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS**

##### **ARTICLE 21**

Les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à ladite annexe.

#### **CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE**

##### **ARTICLE 22**

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

##### **ARTICLE 23**

Les chemins publics mentionnés à l'annexe « F » du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

#### **RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS**

##### **ARTICLE 24**

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

#### **INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES**

##### **ARTICLE 25**

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « H » du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

## **STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ**

### **ARTICLE 26**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la Municipalité, pendant la période du quinze (15) novembre au quinze (15) avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la Municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder.

## **LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS**

### **ARTICLE 27**

Les postes d'attente pour les taxis sont situées exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

## **LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE**

### **ARTICLE 28**

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

La Municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

## **LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES**

### **ARTICLE 29**

Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'annexe « K » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

## **NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS**

### **ARTICLE 30**

Le propriétaire des bâtiments indiqués à l'annexe « L » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour



les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

#### **ARTICLE 31**

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

#### **ARTICLE 32**

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie, prévus à l'article 66, s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

### **STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

#### **ARTICLE 33**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « M » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

### **ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANTS DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENT MUNICIPAUX**

#### **ARTICLE 34**

La Municipalité autorise les services techniques à établir et à maintenir dans les chemins publics et places publiques des espaces de stationnement payant pour les véhicules routiers en faisant peindre ou marquer la chaussée ou par une signalisation appropriée, aux endroits indiqués à l'annexe « N » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Municipalité autorise le service technique à installer et à maintenir en place des compteurs de stationnement (parcomètres) aux endroits indiqués à ladite annexe « N ».

#### **ARTICLE 35**

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. S'il y a un parcomètre, tel véhicule doit être stationné devant le parcomètre destiné à tel espace, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

#### **ARTICLE 36**

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans les espaces mentionnés à l'article précédent sans déposer dans le compteur de stationnement (parcomètre) désigné pour l'emplacement choisi, pour toute la durée du stationnement du véhicule routier, une ou des pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule à cet endroit, aux jours et heures indiqués à l'annexe « N », cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les jours non juridiques.

### **ARTICLE 37**

Le tarif de stationnement payant desservi par un compteur de stationnement (parcomètre) est établi à l'annexe « O » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## **LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

### **ARTICLE 38**

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe « P » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 39**

Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux indiqués à l'annexe « P » est gratuit ou est payant, selon qu'il est catégorisé comme étant gratuit ou payant à ladite annexe.

### **ARTICLE 40**

La Municipalité autorise le service technique à installer et à maintenir en place, dans les stationnements municipaux payants indiqués à l'annexe « P », une ou plusieurs distributrices automatiques de billets de stationnement.

### **ARTICLE 41**

La Municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnements indiqués à l'annexe « P », des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

### **ARTICLE 42**

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

### **ARTICLE 43**

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant sans avoir au préalable déposé dans la distributrice automatique de billets de stationnement, une ou plusieurs pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule dans le terrain de stationnement municipal payant, aux jours et heures indiqués à l'annexe " P ", cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les dimanches et jours non juridiques.

La personne qui utilise plus d'une place de stationnement désignée par les marques peintes sur la chaussée ou autrement indiquée, doit se procurer un billet de stationnement pour chacune des places utilisées par son véhicule routier.

### **ARTICLE 44**

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant, sans avoir déposé le billet de stationnement indiqué à l'article 43, sur le côté gauche du tableau de bord du véhicule routier, avec la partie indiquant la durée autorisée de stationnement orientée vers l'extérieur de façon à ce que le billet de stationnement soit facilement lisible de l'extérieur du véhicule.

#### **ARTICLE 45**

Les tarifs pour le stationnement dans un terrain de stationnement municipal payant, sont établis à l'annexe « O » du présent règlement.

#### **ARTICLE 46**

Toute personne qui dépose ou permet que soit déposé dans un compteur de stationnement ou dans une distributrice automatique de billets de stationnement, tout objet de quelque nature que ce soit, autre que des pièces de monnaie de 0,25 \$, 1,00 \$ et 2,00 \$ commet une infraction.

### **STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX**

#### **ARTICLE 47**

Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la Municipalité autres que ceux identifiés comme tels à l'annexe « P », sauf du lundi au vendredi de 8 h à 17 h et les jours non juridiques et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 43.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la Municipalité identifiés comme tels à l'annexe « P », mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 43.

#### **ARTICLE 48**

Outre les cas mentionnés à l'article 47, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité.

#### **ARTICLE 49**

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la Municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « Q » du présent règlement.

### **OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES**

#### **ARTICLE 50**

Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe « V » du présent règlement laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les personnes des groupes identifiés à l'annexe « V » du présent règlement, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe.

## **STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES**

### **ARTICLE 51**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

## **LAVAGE DE VÉHICULES**

### **ARTICLE 52**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

## **LIMITE DE VITESSE**

### **ARTICLE 53**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la Municipalité.

### **ARTICLE 54**

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant :

- a) 30 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « R »;
- b) 40 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « R »;
- c) 70 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « R »;
- d) 80 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « R »;

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « R ».

## **VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX**

### **ARTICLE 55**

Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'un cheval, doit veiller à ramasser ses excréments.

### **ARTICLE 56**

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité.

#### **ARTICLE 57**

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe « Q » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 58**

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

### **INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS**

#### **ARTICLE 59**

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

### **RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES**

#### **ARTICLE 60**

La Municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « S » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 61**

La Municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant les zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « T » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **VOIES CYCLABLES**

#### **ARTICLE 62**

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe « U » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

#### **ARTICLE 63**

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1<sup>er</sup> mai et 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h.

#### **ARTICLE 64**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1<sup>er</sup> mai et 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h.

## **ARTICLE 65**

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

## **DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION**

### **ARTICLE 66**

Le conseil autorise les employés du Service des travaux publics à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la Municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

### **ARTICLE 67**

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du *Code de la sécurité routière* d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

## **INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **ARTICLE 68**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

### **ARTICLE 69**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service des travaux publics, le directeur du Service de l'urbanisme ou leurs remplaçants à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé, le directeur du Service des travaux publics, le directeur du Service de l'urbanisme ou leurs remplaçants, les cadets et les constables spéciaux à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toutes dispositions du présent règlement concernant le stationnement.

### **ARTICLE 70**

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 30 et toute personne qui contrevient à l'article 46 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

#### **ARTICLE 71**

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 19 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

#### **ARTICLE 72**

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 14, 17, 21 et 22, et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 15 ou 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

#### **ARTICLE 73**

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une motocyclette qui contrevient à l'article 49 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

#### **ARTICLE 74**

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 55, 56, 57 et 58 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$.

#### **ARTICLE 75**

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 65 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

#### **ARTICLE 76**

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

#### **ARTICLE 77**

Quiconque contrevient aux articles 24, 25, 26, 28, 29, 31, 33, 35, 36, 42, 43, 44, 47, 48, 50, 51, 52, 59 ou 63 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

#### **ARTICLE 78**

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 49 ou 65 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

#### **ARTICLE 79**

Quiconque contrevient aux articles 53 et 54 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus :

- Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

## **ARTICLE 80**

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

## **ARTICLE 81**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

## **ARTICLE 82**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le quatorzième jour d'août deux mille dix-sept (14 août 2017).

---

Georges Décarie  
Maire

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 juillet 2017  
Adoption du projet de règlement : 10 juillet 2017  
Adoption du règlement : 14 août 2017  
Avis public : 16 août 2017



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-409**

**ANNEXE « A »**

**LES PANNEAUX D'ARRÊT**

(Article 8)

Les panneaux d'arrêt seront situés aux endroits suivants :

<b>CHEMIN</b>	<b>DIRECTION</b>	<b>INTERSECTION</b>
Acacias	Est	Saules
Aigles	Est	Buses
Aimé-Chartrand	Est	Vachet
Alisiers	Sud	Hêtres
Alouettes	Nord	Faucons
Aubépine	Ouest	Tour-du-Lac
Aubépine	Ouest	Route 117
Aubépine	Est	Route 117
Aubépine	Est	Petit-Gard
Beaubien	Ouest	Geais-Bleus
Becs-Scie	Ouest	Geais-Bleus
Bécassines	Est	Buses
Bellerive-sur-le-lac	Nord	Tour-du-Lac
Bellerive-sur-le-lac	Sud	Tour-du-Lac
Bouleaux	Sud	Tour-du-Lac
Bourget	Est	Saint-Martin
Bruants	Nord	Tour-du-Lac
Buses	Nord	Chapleau
Cardinaux	Ouest	Sainte-Anne
Carouges	Ouest	Geais-Bleus
Cèdres	Ouest	Tour-du-Lac
Cerisiers	Est	Marronniers
Chapleau	Est	Sainte-Anne
Chardonnerets	Nord	Geais-Bleus
Châtaigniers	Ouest	Cyprès
Chênes	Est	Tour-du-Lac
Chèvrefeuilles	Nord	Saint-Joseph
Chèvrefeuilles	Sud	Épicéas
Colibris	Est	Buses
Colins	Sud/Est	Carouges
Colins	Est	Carouges
Constant-Lecoaneck	Est	Merles
Cormorans	Est	Cygnés
Cygnés	Nord	Geais-Bleus
Cyprès	Nord/Est	Marronniers
Cyprès	Sud/Est	Marronniers
Demers	Sud	Merles
Dumas	Sud	Merles
Dumas	Sud	Saint-Denis
Dumas	Nord	Saint-Denis
Éperviers	Nord	Sainte-Anne
Éperviers	Nord	Chapleau
Éperviers	Sud	Chapleau
Épicéas	Est	Saint-Joseph

CHEMIN	DIRECTION	INTERSECTION
Épinettes	Nord	Route 117
Érables	Est	Hêtres
Faucons	Est	Tour-du-Lac
Faucons	Nord	Tour-du-Lac
Garrots	Est	Buses
Geais-Bleus	Nord	Saint-Joseph
Gélinottes	Sud	Sainte-Anne
Gélinottes	Est	Sainte-Anne
Gélinottes	Ouest	Pinsons
Gélinottes	Est	Pinsons
Gélinottes	Ouest	Sainte-Anne
Genévriers	Nord	Tour-du-Lac
Genévriers	Sud	Aubépine
Godard	Ouest	Tour-du-Lac
Godard	Est	Tour-du-Lac
Godard	Nord	Lalande
Goélands	Nord	Tour-du-Lac
Grands-Ducs	Nord	Mésanges
Grèbes	Nord	Merles
Grèbes	Sud	Tour-du-Lac
Grives	Sud	Hérons
Gros-Becs	Ouest	Bruants
Gros-Becs	Est	Faucons
Groseilliers	Sud	Pinsons
Hêtres	Est/Sud	Érables
Hêtres	Est/Sud	Noyers
Hêtres	Est/Sud	Route 321
Hêtres	Est/Nord	Route 117
Hirondelles	Nord	Saint-Joseph
Huarts	Ouest	Tour-du-Lac
Lalande	Ouest	Tour-du-Lac
Lauriers	Ouest	Cyprès
Lilas	Sud	Sainte-Anne
Lilas	Nord	Saint-Joseph
Magnolias	Ouest	Ormes
Malards	Sud	Faucons
Marronniers	Sud	Cyprès
Marronniers	Sud	Sainte-Anne
Martineau	Ouest	Saint-Joseph
Martineau	Ouest	Sacré-Coeur
Martineau	Est	Sacré-Coeur
Martineau	Est	Tour-du-Lac
Merisiers	Ouest	Tour-du-Lac
Merisiers	Est	Saint-Charles-Borromée
Merisiers	Ouest	Saint-Charles-Borromée
Merisiers	Est	Sureaux
Merles	Nord	Grèbes
Merles	Sud	Grèbes
Merles	Est	Tour-du-Lac
Merles	Ouest	Saint-Martin
Merles	Est	Saint-Martin

CHEMIN	DIRECTION	INTERSECTION
Merles	Est	Saint-Joseph
Merles	Nord/ouest	Chapleau
Merles	Ouest	Saint-Joseph
Mésanges	Nord	Tour-du-Lac
Mésanges	Est	Tour-du-Lac
Monseigneur-Noiseux	Ouest	Sacré-Coeur
Monseigneur-Noiseux	Est	Tour-du-Lac
Monseigneur-Noiseux	Ouest	Tour-du-Lac
Monseigneur-Noiseux	Est	Saint-Charles-Borromée
Morillons	Nord	Chardonnerets
Moucherolles	Ouest	Geais-Bleus
Mûriers	Ouest	Marronniers
Nantel	Sud	Monseigneur-Noiseux
Nantel	Nord	Martineau
Noyers	Nord	Hêtres
Ormes	Sud	Tour-du-Lac
Petit-Gard	Sud	Route 117
Peupliers	Sud	Tour-du-Lac
Pics-Bois	Ouest	Cygnés
Pilets	Nord	Buses
Pimori	Sud	Tour-du-Lac
Pimori	Nord	Bouleaux
Pins	Est	Sureaux
Pinsons	Sud	Chapleau
Pinsons	Nord	Sainte-Anne
Pinsons	Sud	Gélinottes
Pinsons	Nord	Gélinottes
Pinsons	Sud	Sainte-Anne
Pinsons	Nord	Sainte-Anne
Pointes-à-Ragot	Est	Aigles
Pointe-Manitou	Est/Sud	Pointe-Manitou
Pointe-Manitou	Ouest	Tour-du-Lac
Pommiers	Sud	Tour-du-Lac
Pruches	Sud	Sainte-Anne
Pruches	Nord	Saint-Joseph
Pruniers	Ouest	Cyprès
Pruniers	Est	Cyprès/Marronniers
Raphaël	Nord	Pointes-à-Ragot
Rosiers	Est	Bellerive-sur-le-lac
Sacré-Cœur	Nord	Sainte-Anne
Sacré-Cœur	Sud	Sainte-Anne
Saint-Charles-Borromée	Nord	Saint-Pierre
Saint-Charles-Borromée	Sud	Saint-Pierre
Saint-Charles-Borromée	Nord	Sainte-Anne
Saint-Charles-Borromée	Sud	Sainte-Anne
Saint-Charles-Borromée	Nord	Monseigneur-Noiseux
Saint-Charles-Borromée	Sud	Monseigneur-Noiseux
Saint-Charles-Borromée	Nord	Saint-Ignace
Saint-Charles-Borromée	Sud	Saint-Ignace
Saint-Charles-Borromée	Nord	Merisiers
Saint-Joseph	Ouest	Éperviers

<b>CHEMIN</b>	<b>DIRECTION</b>	<b>INTERSECTION</b>
Saint-Joseph	Est	Geais-Bleus
Saint-Joseph	Ouest	Marronniers
Saint-Joseph	Sud	Merles
Saint-Joseph	Sud	Sainte-Anne
Saint-Joseph	Nord	Sainte-Anne
Saint-Ignace	Ouest	Tour-du-Lac
Saint-Ignace	Est	Tour-du-Lac
Saint-Ignace	Est	Saint-Charles-Borromée
Saint-Martin	Nord	Saint-Denis
Saint-Martin	Nord	Merles
Saint-Michel	Est	Tour-du-Lac
Saint-Michel	Ouest	Tour-du-Lac
Saint-Michel	Est	Saint-Charles-Borromée
Saint-Pierre	Ouest	Sacré-Coeur
Saint-Pierre	Ouest	Tour-du-Lac
Saint-Pierre	Est	Tour-du-Lac
Saint-Pierre	Est	Saint-Charles-Borromée
Sainte-Anne	Est	Tour-du-Lac
Sainte-Anne	Ouest	Tour-du-Lac
Sapins	Est	Route 117
Sarcelles	Ouest	Tour-du-Lac
Saules	Sud	Tour-du-Lac
Sizerins	Nord	Aimé-Chartrand
Sittelles	Nord	Mésanges
Sorbiers	Sud	Tour-du-Lac
Sorbiers	Nord	Tour-du-Lac
Sortie Renouveau	Ouest/Sud	Marronniers
Souchets	Nord	Bécassines
Sternes	Est	Faucons
Sureaux	Nord	Merisiers
Tour-du-Lac	Est-Nord	Faucons
Tour-du-Lac	Nord	Mésanges
Tour-du-Lac	Nord	Sainte-Anne
Tour-du-Lac	Sud	Sainte-Anne
Tour-du-Lac	Nord	Saint-Pierre
Tour-du-Lac	Sud	Saint-Pierre
Tourterelles	Ouest	Mésanges
Trembles	Sud	Saint-Joseph
Trembles	Nord	Marronniers
Vachet	Nord	Chapleau
Vinaigriers	Ouest	Sainte-Anne
Vinaigriers	Sud	Sainte-Anne
Zénon-Hébert	Nord	Alouettes

**ANNEXE « B »**

**ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE**

(Article 10)

Vide

**ANNEXE « C »**

**FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE  
CIRCULATION**  
(Article 18)

Vide

**ANNEXE « D »**

**LIGNES DE DÉMARCATIION DE VOIES**  
(Article 20)

Vide

**ANNEXE « E »**

**INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS**  
(Article 21)

Vide

**ANNEXE « F »**

**CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE**  
(Article 23)

Vide

**ANNEXE « G »**

**INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS**  
(Article 24)

Il est défendu de stationner en tout temps aux endroits ci-dessous nommés :

- Chemin des Marronniers : des deux (2) côtés à partir du coin des chemins des Cyprès et Pruniers, jusqu'au chemin des Mûriers.
- Chemin des Trembles.
- Chemin des Marronniers : des deux (2) côtés à partir du 2696 chemin des Marronniers au chemin des Cerisiers
- Rue Lalande : vingt (20) mètres, à partir du chemin du Tour-du-Lac, côté nord
- Rue Godard : vingt (20) mètres, à partir du chemin du Tour-du-Lac, côté nord
  
- Bornes d'incendie sèches : trente (30) mètres de chaque côté des bornes d'incendie sèches suivantes :
  - o Chemin de l'Aubépine, près du pont
  - o Chemin Chapleau, lac Montigny
  - o Chemin des Geais-Bleus, à l'est du chemin des Cygnes
  - o Chemin des Faucons, lac Boivin
  - o Tour-du-Lac, Lac Vaseux

**ANNEXE « H »**

**INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES  
OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE  
CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES**  
(Article 25)

Il est défendu de stationner durant la période hivernale, soit du 15 novembre au 15 avril, de chaque année, à toutes les virées de chaque chemin municipal.

**ANNEXE « I »**

**LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS**

(Article 27)

Vide

**ANNEXE « J »**

**LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE**

(Article 28)

Vide

**ANNEXE « K »**

**LOCALISATION DES ZONES DES VÉHICULES ROUTIERS  
AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES**

(Article 29)

Vide

**ANNEXE « L »**

**INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT DE CERTAINS BÂTIMENTS**

(Article 30)

Vide

**ANNEXE « M »**

**STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS SUR LES TERRAINS  
DE CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS  
OÙ LE PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER**

(Article 33)

- Stationnement à l'Hôtel de Ville, 2110 chemin du Tour-du-Lac
- Stationnement à la gare, 2150, chemin du Tour-du-Lac

**ANNEXE « P »**

**STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

(Articles 38, 39, 40, 41, 43 et 47)

Vide

**ANNEXE « Q »**

**CIRCULATION À BICYCLETTE, EN MOTOCYCLETTE  
OU EN VÉHICULE ROUTIER INTERDITE**

(Article 49)

**ÉQUITATION INTERDITE**

(Article 57)

Vide

**ANNEXE « R »**  
**LIMITES DE VITESSE**  
(Article 54)

- a) 30 km/heure
- Rue du Sacré-Cœur, à partir de la rue Sainte-Anne vers le nord
  - Chemin des Chardonnerets
  - Rue des Merles
- b) 40 km/heure
- Rue Bourget
  - Rue Chèvrefeuille
  - Rue Demers
  - Rue Dumas
  - Rue Donat-Généreux
  - Rue des Épicéas
  - Rue Godard
  - Rue des Grèbes
  - Rue Lalande
  - Rue des Lilas
  - Rue Martineau
  - Rue des Merisiers
  - Rue Monseigneur-Noiseux
  - Rue Nantel
  - Chemin des Pluviers
  - Rue des Pruches
  - Rue du Sacré-Cœur, à partir de la rue Sainte-Anne vers le sud
  - Rue Saint-Charles-Borromée
  - Rue Saint-Denis
  - Rue Saint-Ignace
  - Rue Saint-Joseph
  - Rue St-Martin
  - Rue Saint-Michel
  - Rue Saint-Pierre
- c) 70 km/heure
- Chemin du Tour-du-Lac, direction Nord à partir de l'intersection du chemin de la Pointe-Manitou
  - Chemin des Faucons (sauf à partir de la limite du territoire de la Municipalité jusqu'après le numéro civique 4361, la limite étant de 50 km/heure)
  - Chemin des Geais-Bleus
  - Chemin des Buses (sauf à partir du chemin des Aigles, direction sud, jusqu'à la virée du chemin, la limite étant de 50 km/heure)
  - Chemin Chapleau

**ANNEXE « S »**  
**PASSAGES POUR PIÉTONS**  
(Article 60)

Vide

**ANNEXE « T »**  
**ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS**  
(Article 61)

Vide

**ANNEXE « U »**

**VOIES CYCLABLES**

(Article 62)

Vide

**ANNEXE « V »**

**OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER  
À CERTAINS GROUPES**

(Article 50)

Vide

**Résolution 2017.08.235**

**Adoption du règlement numéro 2017-409 concernant la circulation et le stationnement et abrogeant le règlement numéro 2008-317**

CONSIDÉRANT que copie du règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME NATHALIE AUGER

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2017-409 concernant la circulation et le stationnement et abrogeant le règlement numéro 2008-317, tel que présenté.

ADOPTÉE

**3.2**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**Règlement numéro 2017-410 modifiant le règlement numéro 2000-226 concernant la construction des rues et des chemins**

ATTENDU que le règlement numéro 2000-226 établit les normes pour la construction des rues et des chemins sur le territoire de la municipalité de Nominingue;

ATTENDU que le conseil est d'avis qu'il y a lieu d'inclure, à ce règlement, un article concernant les contraventions;

ATTENDU que le projet de règlement a été adopté à la séance du 10 juillet 2017;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 10 juillet 2017;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – INFRACTION**

Toute contravention au règlement numéro 2000-226 constitue une infraction.



Le conseil autorise de façon générale les personnes chargées de l'application du règlement numéro 2000-226 à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement numéro 2000-226, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Toute personne qui agit en contravention au règlement numéro 2000-226 commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille (1 000 \$) dollars et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale; les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée; le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

### **ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le quatorzième jour d'août deux mille dix-sept (14 août 2017).

---

Georges Décarie  
Maire

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 juillet 2017  
Adoption du projet de règlement : 10 juillet 2017  
Adoption du règlement : 14 août 2017  
Avis public : 16 août 2017

#### **Résolution 2017.08.236**

#### **Adoption du règlement numéro 2017-410 modifiant le règlement numéro 2000-226 relatif à la construction de rues et de chemins**

CONSIDÉRANT que copie du règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CAROLE TREMBLAY

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2017-410 modifiant le règlement numéro 2000-226 relatif à la construction de rues et de chemins, tel que présenté.

ADOPTÉE

### **3.3**

#### **Résolution 2017.08.237**

#### **Résultat de l'appel d'offres S2017-06 – Services professionnels en ingénierie – Redressement d'infrastructure routière locale PIIRL**

CONSIDÉRANT l'appel d'offres S2017-06 pour services professionnels en ingénierie pour la préparation des plans et devis, l'appel d'offres et la surveillance pour des travaux de redressement d'infrastructure routière locale;

CONSIDÉRANT l'analyse par le comité d'évaluation des deux soumissions reçues;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'aide financière a été déposée dans le cadre du programme Réhabilitation du réseau routier local, volet – redressement des infrastructures locales pour l'élaboration des plans et devis pour l'amélioration de la chaussée d'une partie du chemin du Tour-du-Lac;

CONSIDÉRANT la confirmation du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports que le projet est jugé potentiellement admissible à une aide financière pouvant atteindre un maximum de quatre-vingt-dix pour cent (90%) des dépenses admissibles;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU :

D'accepter la soumission de N. Sigouin Infra-conseils Inc., comme suit :

- Un montant de vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quinze dollars (24 995 \$), plus les taxes applicables, pour la préparation des plans et devis et l'appel d'offres pour le projet d'amélioration de la chaussée d'une partie du chemin du Tour-du-Lac; le tout conformément à l'appel d'offres S2017-06 et conditionnellement à l'obtention de l'aide financière demandée dans le cadre du programme Réhabilitation du réseau routier local.

L'élaboration des plans de devis ne devra pas débiter avant l'autorisation de la Municipalité confirmant l'octroi d'une aide financière par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET).

D'autoriser une affectation du surplus pour défrayer les coûts excédentaires de ladite aide financière.

- Un montant de trente mille dollars (30 000 \$), plus les taxes applicables, pour la surveillance du projet d'amélioration de la chaussée d'une partie du chemin du Tour-du-Lac; le tout conformément à l'appel d'offres S2017-06 et conditionnellement à l'obtention d'une nouvelle aide financière ainsi qu'à l'octroi d'un contrat pour la réalisation des travaux.

ADOPTÉE

### 3.4

#### **Résolution 2017.08.238**

#### **Transport adapté et collectif des Laurentides, modification au protocole d'entente pour l'année 2017**

CONSIDÉRANT la résolution 2017.02.048 autorisant le renouvellement du protocole d'entente avec Transport adapté et collectif des Laurentides pour l'année 2017;

CONSIDÉRANT les amendements mineurs proposés par Transport adapté et collectif des Laurentides, au protocole d'entente en vigueur;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CAROLE TREMBLAY

ET RÉSOLU que le conseil signifie au *Transport adapté et collectif des Laurentides* qu'il accepte les amendements proposés au protocole d'entente pour l'année 2017.

Le maire et le directeur général, ou leur remplaçant, sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Nominingue, ledit protocole d'entente.

ADOPTÉE

4.1

**Résolution 2017.08.239**

**Résultat de l'appel d'offres S2017-09 – Remplacement de conduites d'eau potable et réfection de chaussées sur diverses rues**

CONSIDÉRANT l'appel d'offres publiques S2017-09 pour le remplacement de conduites d'eau potable et réfection de chaussées sur diverses rues;

CONSIDÉRANT qu'à la date limite pour le dépôt des soumissions, trois soumissions ont été reçues;

CONSIDÉRANT l'étude et l'analyse des soumissions et les recommandations de N. Sigouin, Infra-conseils;

CONSIDÉRANT que le conseil peut accepter en tout ou en partie les travaux demandés audit appel d'offres;

CONSIDÉRANT que ces ouvrages font partie de la programmation des travaux dans le cadre du Programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2014-2018), du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et sont admissibles à une aide financière;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU que la soumission de 9088-9569 Québec inc., soit acceptée pour les travaux suivants :

Description	Total (avant taxes)
Rue Saint-Ignace	264 485,63 \$
Rue Martineau	132 459,33 \$
Rue Saint-Michel	63 809,15 \$
Rue des Merles	124 106,48 \$
Rue Constant-Lecoaneck	38 798,48 \$

Pour un montant total de six cent trente-quatre mille quatre cent cinquante-quatre dollars et quatre-vingt-dix-huit cents (634 454,98 \$), plus les taxes applicables, le tout tel que décrit au document d'appel d'offres S2017-09.

Le tout conditionnel à l'approbation du règlement d'emprunt numéro 2017-407 par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE

4.2

**Résolution 2017.08.240**

**Autorisation d'appel d'offres – collecte et transport des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques et des encombrants**

CONSIDÉRANT que le contrat pour la collecte et le transport des matières résiduelles et des matières recyclables se termine le 31 décembre 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'autoriser le directeur général, ou son remplaçant, à procéder aux différentes étapes d'appel d'offres publiques dans le but d'octroyer un contrat pour la collecte et le transport des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques et des encombrants, selon les options suivantes : 1 an, 2 ans et 3 ans.

ADOPTÉE

4.3

**Résolution 2017.08.241**

**Mandat à la firme Can-inspec Inc. pour le nettoyage et l'inspection de conduites pluviales**

CONSIDÉRANT le Plan d'intervention 2015 pour le renouvellement de conduites d'eau potable, d'égout pluvial et de chaussées;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au nettoyage et à l'inspection par caméra des conduites d'égout pluvial des rues suivantes : Mgr-Noiseux et Saint-Charles-Borromée;

CONSIDÉRANT l'offre de service de la firme Can-inspec Inc. pour exécuter ces travaux;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont admissibles à une aide financière dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'accepter l'offre de service de la firme Can-inspec Inc. pour le nettoyage et l'inspection par caméra de conduites d'égout pluvial, pour un montant d'environ dix mille dollars (10 000 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

4.4

**Résolution 2017.08.242**

**Autorisation d'appel d'offres – détection de fuites sur le réseau d'aqueduc**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'autoriser le directeur général, ou son remplaçant, à procéder aux différentes étapes d'appel d'offres publiques dans le but d'octroyer un contrat pour la détection de fuites sur le réseau d'aqueduc.

ADOPTÉE

5.1

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**Règlement numéro 2017-411 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les lieux publics et abrogeant le règlement numéro 2008-313 et ses amendements.**

ATTENDU que le territoire de la Municipalité est doté de parcs, terrains de jeux, trottoirs, chemins et autres endroits publics;

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la propreté, la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

ATTENDU que le projet de règlement a été adopté à la séance du 10 juillet 2017;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 10 juillet 2017;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Lieu public : Endroit accessible et ouvert au public avec ou sans invitation expresse ou tacite notamment, mais non limitativement, un parc, un centre communautaire ou de loisirs, un édifice commercial, un édifice public, un stationnement à l'usage du public et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les sentiers multifonctionnels, les zones écologiques, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les aré纳斯, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Le parc comprend un quai public ou une plage publique.

Voie publique : Une voie publique inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

Véhicule moteur : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS**

### **ARTICLE 3 : FERMETURE DES PARCS**

Tous les parcs sont fermés au public pendant les périodes indiquées à l'annexe « IV » du présent règlement, qui en fait partie intégrante

### **ARTICLE 4 :**

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'article précédent.

### **ARTICLE 5 : FONTAINE ET BASSIN D'EAU**

Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificielle ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoi que ce soit.

### **ARTICLE 6 : BOISSONS ALCOOLISÉES**

Nul ne peut consommer des boissons alcoolisées sur une voie publique ou dans un parc, sans détenir un permis émis sans frais par les officiers chargés de l'application du présent règlement pour les endroits, dates et heures indiqués à l'annexe I qui fait partie intégrante du présent règlement

### **ARTICLE 7 : GRAFFITI**

Nul ne peut, sur une voie publique ou dans un parc, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité autorisée par la Municipalité, dessiner, peindre, ou

autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

#### **ARTICLE 8 : VÉHICULE MOTEUR**

Nul ne peut circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la Municipalité.

#### **ARTICLE 9 : GRIMPER**

Nul ne peut, sur une voie publique ou dans un parc, escalader ou grimper à ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

#### **ARTICLE 10 : ARME BLANCHE**

Nul ne peut se trouver dans un lieu public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, une épée, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable

#### **ARTICLE 11 : FEU**

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans détenir un permis émis par les officiers chargés de l'application du présent règlement, aux conditions suivantes :

- a) le permis doit être requis sans frais à l'Hôtel de Ville;
- b) le feu est organisé dans le cadre d'une fête populaire;
- c) Vide
- d) le feu est situé à plus de 30 mètres de tout bâtiment.

#### **ARTICLE 12 : DÉCHARGE D'ARME À FEU**

12.1 Nul ne peut décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé, dans ou vers les périmètres décrits à cette fin à l'annexe III.

12.2 Nul ne peut décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé à moins de 200 mètres de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel, parc ou espace vert. Le propriétaire d'un terrain privé peut autoriser la décharge d'une arme à feu à une distance de moins de 200 mètres d'un bâtiment situé sur son terrain. Le tir ne peut en aucun cas être dirigé en direction de la voie publique ou d'une habitation.

#### **ARTICLE 13 : INDÉCENCE**

Nul ne peut uriner dans un lieu public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

#### **ARTICLE 14 : JEUX**

Nul ne peut jouer ou pratiquer, la planche à roulettes, le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon, non plus que le frisbee, dans tout parc et sur les voies publiques de la Municipalité, sauf lorsqu'une telle activité est exercée dans l'un des parcs ou autres endroits identifiés à l'annexe I du présent règlement qui en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 15 : BATAILLE**

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un lieu public.

#### **ARTICLE 16 : PROJECTILES**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

## **ARTICLE 17 : ACTIVITÉS**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un lieu public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité

Le conseil municipal autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement, à émettre un permis sans frais, pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la Municipalité un plan détaillé de l'activité ;
- b) une voie de circulation devra être laissée libre pour la circulation des véhicules d'urgence et autres véhicules routiers.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi

## **ARTICLE 18 : CONSIGNES ET SÉCURITÉ**

Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par ou sous la direction du Service des loisirs de la Municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la Municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où elles peuvent prendre place pour assister à l'activité.

## **ARTICLE 19 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée par ou sous la direction de la Municipalité, nul ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu.

## **ARTICLE 20 : CIRCULATION INTERDITE**

Nul ne peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roues alignées dans les parcs indiqués à l'annexe II du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 21 : DORMIR, MENDIER**

Nul ne peut dormir, se loger ou mendier dans un lieu public.

## **ARTICLE 22 : ÉCOLE**

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

## **ARTICLE 23 : REFUS DE QUITTER**

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un lieu public ou une école lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Aux fins du présent article, la seule présence de la personne avisée après la demande de quitter mentionnée à l'alinéa précédent, un lieu public ou une école, et peu importe la durée de sa présence sur lesdits lieux, constitue un refus de quitter.

## **ARTICLE 24 : GÊNE AU TRAVAIL D'UN POLICIER**

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un policier ou d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice de ses fonctions.

## **CONTRAVENTIONS ET DISPOSITION PÉNALE**

### **ARTICLE 25 : AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimum de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article

#### **ARTICLE 26 : POURSUITES**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service de protection contre l'incendie et son adjoint, le directeur du service de l'urbanisme ou le directeur des travaux publics ou leurs remplaçants désignés, les cadets et les constables spéciaux à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 27 :**

Le présent règlement abroge et annule le règlement numéro 2008-313 et ses amendements ainsi que toutes dispositions contraires antérieures aux présentes.

#### **ARTICLE 28 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication, selon la loi

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominingue, lors de sa séance tenue le quatorzième jour d'août deux mille dix-sept (14 août 2017).

---

Georges Décarie  
Maire

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 juillet 2017

Adoption du projet de règlement : 10 juillet 2017

Adoption du règlement : 14 août 2017

Avis public : 16 août 2017



## RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-411

### ANNEXE « I »

#### ENDROITS, DATES ET HEURES VISÉS PAR LES ARTICLES 6 ET 14

##### **1. Endroits, dates et heures visés par l'article 6 : (Boissons alcoolisées)**

###### **1.1 Terrains municipaux et parcs**

Tous les terrains et parcs municipaux notamment :

Débarcadères  
Édifice de l'Âge d'Or  
Parc Grégoire-Charbonneau  
Parc Hervé Desjardins  
Parc Le Renouveau Rosaire-Sénécal  
Parc Sem Lacaille  
Parc La Vieille Meule  
Gare de Nomingue  
Plage publique  
Aire de repos, chemin des Cèdres  
Aire de repos, chemin des Carouges  
Place Alfred-Perrault  
Sentier Philippe-Larivière

###### **1.2 Autres**

Parcours de disc golf (1889 chemin des Mésanges)  
Jardins communautaires (2281, rue St-Charles-Borromée)

##### **2 Endroits, dates et heures visés par l'article 14 (Jeux)**

###### **2.1 Parcs municipaux**

Parc Grégoire-Charbonneau (près de l'hôtel de ville) :  
hockey, hockey balle en patin ou en patin à roues alignées,  
patinage libre, balle molle, basketball, tennis, aki, pétanque,  
jeux de fers, soccer, badminton, frisbee, planche à roulettes,  
volley-ball, football  
Parc Hervé Desjardins (rue du Sacré-Cœur) :  
glissage en hiver, soccer, frisbee  
Parc Le Renouveau Rosaire-Sénécal (3100 chemin des  
Marronniers) :  
raquettes, ski de fond et marche  
Parc Sem Lacaille

###### **2.2 Terrains municipaux**

Gare (2150 chemin du Tour-du-Lac)  
Débarcadères (99 chemin des Pommiers, rue des Merles, etc.)  
Édifice de l'Âge d'Or (2241 rue du Sacré-Cœur)  
Plage publique (2282 chemin des Sureaux) :  
frisbee, volley-ball de plage, aki  
La Vieille Meule  
Aire de repos, chemin des Cèdres  
Aire de repos, chemin des Carouges  
Place Alfred-Perrault  
Sentier Philippe-Larivière

###### **2.3 Patinoires**

Parc Grégoire-Charbonneau (patinoire et anneau) :  
hockey, hockey balle en patin ou en patin à roues alignées,  
patinage libre, planche à roulettes.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-411**  
**ANNEXE « II »**  
**ENDROITS VISÉS PAR L'ARTICLE 20**

**1. Endroits visés par l'article 20**  
***(Circulation interdite)***

Parcs et places où il est interdit de se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patins à roues alignées.

**1.1 Parcs municipaux**

- Terrain de tennis
- Terrain de basketball
- Balcon de la gare
- Parc Hervé-Desjardins
- Terrain de la plage (2282 chemin des Sureaux)

**1.2 Autres**

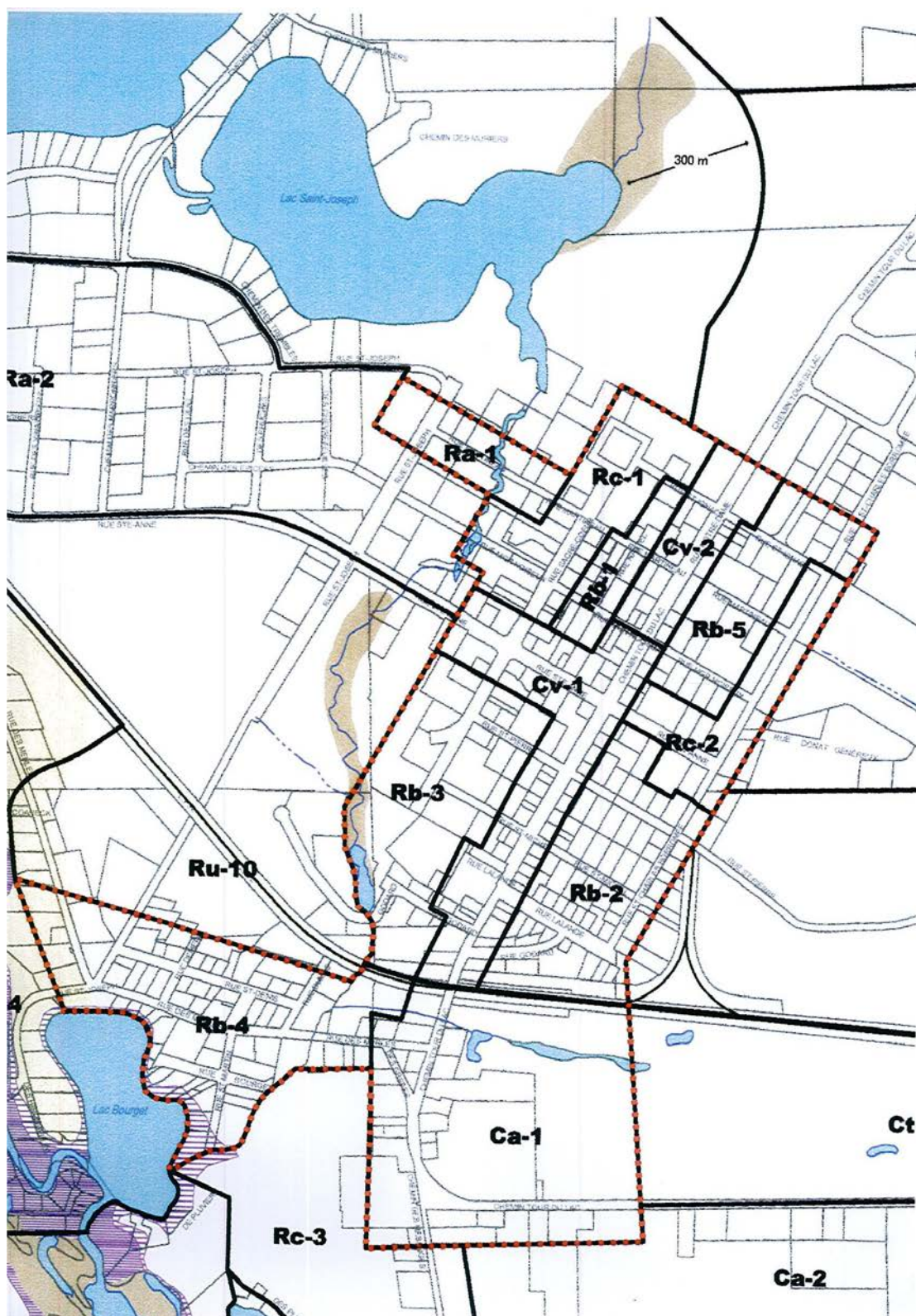
- Parcours de disc golf (1889 chemin des Mésanges)
- Jardins communautaires (2281, rue St-Charles-Borromée)

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-411**  
**ANNEXE « III »**  
**ENDROITS VISÉS PAR L'ARTICLE 12**

**Décharge d'arme à feu**

**Périmètres visés par l'article 12 :**

Il est interdit de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé dans le périmètre urbain (à l'intérieur du liséré rouge), tel qu'indiqué au plan ci-dessous.



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-411**  
**ANNEXE « IV »**  
**ENDROITS VISÉS PAR L'ARTICLE 3**

**Fermeture des parcs :**

Gare :	22 h à 7 h AM
Parc Grégoire-Charbonneau :	23 h à 7 h AM
Parc Hervé-Desjardins :	22 h à 7 h AM
Parc Le Renouveau Rosaire-Sénécal :	22 h à 7 h AM
Plage :	22 h à 7 h AM
Quais publics et débarcadères : Sauf pour les utilisateurs de rampe de mise à l'eau détenant leur certificat de lavage	22 h à 7 h AM
Aire de repos, chemin des Cèdres :	22 h à 7 h AM
Aire de repos, chemin des Carouges :	22 h à 7 h AM
Place Alfred-Perrault :	22 h à 7 h AM
Sentier Philippe-Larivière :	22 h à 7 h AM
Parc Sem Lacaille :	22 h à 7 h AM
Parcours de disc golf (1889 chemin des Mésanges) : Sauf dans le cas d'un tournoi	20 h à 9 h AM

**Résolution 2017.08.243**

**Adoption du règlement numéro 2017-411 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les lieux publics et abrogeant le règlement numéro 2008-313 et ses amendements**

CONSIDÉRANT que copie du règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2017-411 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les lieux publics et abrogeant le règlement numéro 2008-313 et ses amendements, tel que présenté.

ADOPTÉE

**5.2**

**Résolution 2017.08.244**

**Dérogation mineure – matricule 2343-97-7215**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure #2017-03 du propriétaire du 109, chemin des Érables (matricule 2343-97-7215) pour autoriser un empiètement dans la bande de vingt (20) mètres du milieu humide pour l'agrandissement de la résidence. Le tout tel que montré au plan #8231, préparé par Isabelle Labelle, arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT les recommandations des membres du comité consultatif en urbanisme lors de leur assemblée du 26 juillet 2017;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR IGNACE DENUTTE

ET RÉSOLU d'accorder une dérogation mineure à la propriété du 109 chemin des Érables (matricule 2343-97-7215) pour autoriser un empiètement dans la

bande de vingt (20) mètres du milieu humide pour l'agrandissement de la résidence.

La présente dérogation est accordée conditionnement à la démolition de la remise et du garage construits à moins de dix (10) mètres du milieu humide.

Aucun ouvrage d'agrandissement ne pourra débuter avant la démolition complète du garage et de la remise.

ADOPTÉE

### 5.3

#### **Résolution 2017.08.245**

#### **Demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), matricule 1840-16-2022**

Monsieur Sylvain Gélinas se retire de la décision, étant copropriétaire de l'immeuble faisant l'objet de la demande.

CONSIDÉRANT que les propriétaires du 2222, chemin du Tour-du-Lac (matricule 1840-16-2202) ont présenté une demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour remplacer le revêtement extérieur du garage et repeindre la toiture;

CONSIDÉRANT les recommandations des membres du comité consultatif d'urbanisme lors de son assemblée du 26 juillet 2017;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR IGNACE DENUTTE

ET RÉSOLU d'accepter la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du 2222, chemin du Tour-du-Lac (matricule 1840-16-2202), selon les spécifications suivantes :

- Revêtement extérieur du garage en déclin de vinyle de marque Gentex, couleur amande;
- Repeindre la toiture, couleur brun chocolat.

Le tout conditionnel à l'installation d'un aménagement paysager arbustif d'un minimum de un (1) mètre de large par six (6) mètres de long entre le trottoir du chemin du Tour-du-Lac et le garage.

ADOPTÉE

### 5.4

#### **Résolution 2017.08.246**

#### **Demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), matricule 1739-74-4010**

CONSIDÉRANT que le propriétaire du 2063 chemin des Mésanges (matricule 1739-74-4010) a présenté une demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour remplacer le revêtement extérieur du chalet #2 (Querbes) et du chalet # 8 (St-Just);

CONSIDÉRANT les recommandations des membres du comité consultatif d'urbanisme lors de son assemblée du 26 juillet 2017;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR IGNACE DENUTTE

ET RÉSOLU d'accepter la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) présentée par le propriétaire du 2063 chemin des Mésanges, le tout conditionnel à ce qui suit:

1. Tous les travaux de régénération de la rive devront être terminés à la satisfaction de la Municipalité;
2. La démolition de tous les bâtiments décrits dans le jugement la Cour supérieure no 700-17-010108-131, daté du 6 mars 2014.
3. Date limite pour effectuer tous les travaux : 15 septembre 2017.

Le propriétaire pourra déposer une demande de permis de rénovation lorsque toutes les conditions seront respectées dans les délais prévus, sinon une nouvelle demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) devra être présentée.

ADOPTÉE

6.1

**Résolution 2017.08.247**

**Don à la Société du Patrimoine de Nominique**

CONSIDÉRANT que la Société du Patrimoine œuvre actuellement sur un projet visant à accumuler de l'information auprès des pionniers de Nominique et d'en faire le récit;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME NATHALIE AUGER

ET RÉSOLU d'octroyer une aide financière de cinq cents dollars (500 \$) à la Société du Patrimoine de Nominique pour la réalisation de leur projet.

D'affecter la dépense dans le poste 02.622.00.970 « contribution à des organismes ».

ADOPTÉE

6.2

**Résolution 2017.08.248**

**Don au Comité des Gares**

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière du Comité des gares pour le projet intitulé « Souvenirs d'Édouard » qui a pour but d'élaborer un ouvrage relatant l'historique des lots qui ont illustré l'histoire des débuts de la municipalité de Nominique et des pionniers qui l'ont façonnée;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'octroyer une aide financière de mille cent sept dollars (1 107 \$) au Comité des gares pour le projet « Souvenirs d'Édouard ».

D'affecter la dépense dans le poste 02.622.00.970 « contribution à des organismes ».

ADOPTÉE

6.3

**Résolution 2017.08.249**

**Autorisation d'appel d'offres - patinoire**

CONSIDÉRANT le projet de réfection de la patinoire;

CONSIDÉRANT que ces travaux font partie de la programmation des travaux dans le cadre du Programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2014-2018), du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'autoriser le directeur général, ou son remplaçant, à procéder aux différentes étapes des appels d'offres publiques ou sur invitation dans le but d'octroyer un ou des contrats pour la réfection de la patinoire.

ADOPTÉE

7

**Dépôt des rapports**

**Service de la sécurité incendie**

[Dépôt du rapport mensuel de juillet 2017 relatif aux statistiques des interventions du Service.](#)

**Service des travaux publics**

[Dépôt du rapport des travaux effectués en juillet 2017 par le Service.](#)

[Dépôt du rapport relatif à la qualité de l'eau potable et les équipements de l'usine d'eau potable durant le mois de juillet 2017.](#)

**Service de l'urbanisme**

[Dépôt du rapport du Service concernant les permis émis pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2017.](#)

**Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire**

[Dépôt du rapport du travail effectué durant le mois de juillet 2017, par le Service.](#)

[Dépôt du rapport de la responsable de la bibliothèque, incluant les statistiques.](#)

9

**Résolution 2017.08.250**

**Levée de l'assemblée**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU que la séance soit levée.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Je, soussigné, François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Nominou, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

\_\_\_\_\_  
François St-Amour, ing.  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

\*\*\*\*\*

Je, Georges Décarie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
Georges Décarie  
Maire

\*\*\*\*\*

---

Georges Décarie  
Maire

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

*Veillez noter que ce procès-verbal sera déclaré conforme lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.*